DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau

Dossier 3211-02-248

Le 14 février 2014

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels:

Chargée de projet :	Madame Mélissa Gagnon
Supervision administrative :	Monsieur Yves Rochon, directeur
Révision de textes et éditique :	Madame Marie-Ève Jalbert, secrétaire

SOMMAIRE

Le projet de décret a pour but de modifier le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau.

La demande de modification déposée par la Ville de Gatineau vise différents éléments du projet, soit le concept et la justification des ouvrages qui occasionnent du remblayage dans la rivière des Outaouais, la réduction de l'aire de compensation pour la perte d'habitat du poisson et les modalités du suivi et du contrôle des espèces exotiques envahissantes dans la zone tampon entourant l'aire de compensation.

L'analyse environnementale réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) conclut que les impacts sur l'environnement de cette demande de modification de décret sont acceptables. La modification proposée permettra notamment l'aménagement du sentier multifonctionnel en rive, qui est l'essence même du projet de réaménagement du secteur riverain qui vise à redonner un accès public à la rive. L'initiateur propose des changements au niveau des concepts des aménagements en rive et des ouvrages de stabilisation des berges afin de réduire davantage l'empiètement du projet dans l'habitat du poisson par rapport au concept initial, de limiter l'artificialisation de la rive et de s'approcher davantage des objectifs de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (MDDEP, 2007). Par les modifications apportées au concept du projet et par les explications présentées, l'initiateur justifie davantage la nécessité des remblais dans la rivière des Outaouais entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert. La condition 2 du décret qui visait à limiter les remblais dans ce secteur peut donc être abrogée. Par ailleurs, l'aire du projet de compensation proposé pourrait également être réduite, tel que demandé par la Ville de Gatineau. Les modifications demandées sont donc justifiées et la demande de modification de décret est acceptable sur le plan environnemental.

Il est donc recommandé qu'un décret modifiant le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau, soit pris par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Sommaire iii

Liste des figures vii

Liste des annexes vii

Introduction 1

1. Le projet 1

2. Description des modifications 1

2.1 Aménagements en rive et dans le littoral entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert 2

2.1.1 Remblais occasionnés par l'insertion du sentier multifonctionnel en rive et par le quai des légendes (condition 2) 2

2.1.2 Modification des concepts pour le quai des quais et les ouvrages de stabilisation 4

2.2 Aire de compensation pour la perte d'habitat du poisson (condition 4) 6

2.3 Suivi des plantes exotiques envahissantes (condition 5) 6

3. Analyse environnementale 6

3.1 Aménagements en rive et dans le littoral entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert (condition 2) 6

3.2 Aire de compensation pour la perte d'habitat du poisson (condition 4) 7

3.3 Suivi des plantes exotiques envahissantes (condition 5) 7

Conclusion 8

Références 9

Annexes 11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES LÉGENDES (VILLE DE GATINEAU, 2014) 4

FIGURE 2. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES QUAIS (VILLE DE GATINEAU, 2014) 5

FIGURE 3. COUPE TYPE DE LA STABILISATION À L'AIDE DE MURETS DE PIERRES (VILLE DE GATINEAU, 2014) 5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES 13

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 15

ANNEXE 3 PLANS DES OUVRAGES DE STABILISATIONS DE LA BERGE LE LONG DE LA RUE JACQUES-CARTIER ENTRE LE BOULEVARD GRÉBER ET LA RUE PRINCE-ALBERT. 17

ANNEXE 4 LOCALISATION DU PROJET DE COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON RÉVISÉ. 25

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau. Celle-ci a déposé, le 10 février 2014, une demande de modification de décret conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par les spécialistes du MDDEFP (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MDDEFP consultées) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la modification demandée et d'en déterminer, le cas échéant, les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

1. LE PROJET

Le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier s'étale sur une longueur approximative de 3,2 km le long des rivières Gatineau et des Outaouais, sur le territoire de la ville de Gatineau. Il débute à la hauteur du boulevard Gréber à l'ouest et s'étend jusqu'à la rue Saint-Louis à l'est. Globalement, le projet comprend le réaménagement de la rue Jacques-Cartier dans son emprise existante, la mise en place d'un sentier multifonctionnel longeant la rue du côté sud en bordure de la rivière, la stabilisation et la naturalisation de la berge et la mise en place de quais, de deux haltes nautiques communautaires et de certains aménagements aquatiques sur pilotis. Il vise essentiellement à créer un espace public en bordure de ces rivières, à améliorer l'architecture paysagère du secteur et à mettre en place des équipements récréotouristiques, notamment en prolongeant la route verte dans le secteur. À l'extrémité est du projet, l'initiateur prévoit aussi réaménager l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Louis afin d'y améliorer la sécurité routière. La version finale du projet proposée à l'intérieur de la présente modification engendre un empiètement d'environ 8 770 m² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, en plus d'un empiètement d'environ 1 865 m^2 en milieu humide.

2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

La demande de modification de décret déposée par la Ville de Gatineau vise principalement à permettre l'insertion d'un parc riverain en bordure des rivières Gatineau et des Outaouais. La modification proposée permettra notamment la construction du quai des légendes et du quai des quais, de même que l'aménagement du sentier multifonctionnel en rive, ce dernier étant l'essence même du projet de réaménagement du secteur riverain qui vise à redonner un accès public à la rive. Dans l'ensemble, les modifications concernent des changements au niveau du concept et de la justification des ouvrages qui occasionnent du remblayage dans la rivière des Outaouais, de l'aire de compensation pour la perte d'habitat du poisson et des modalités du suivi

et du contrôle des espèces exotiques envahissantes dans la zone tampon entourant l'aire de compensation.

2.1 Aménagements en rive et dans le littoral entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert

Tel que mentionné précédemment, la demande de modification présentée par la Ville de Gatineau vise d'abord à permettre l'aménagement du sentier multifonctionnel en rive, entre la rue Jacques-Cartier et la rivière des Outaouais, de même que celui du quai des légendes. Elle vise aussi à permettre une modification du concept du quai des quais et des ouvrages de stabilisation de la berge.

2.1.1 Remblais occasionnés par l'insertion du sentier multifonctionnel en rive et par le quai des légendes (condition 2)

La condition 2 du décret numéro 649-2013 limite le remblayage autorisé, pour le secteur entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert, aux travaux requis seulement pour la stabilisation de la berge et pour la mise en place de la halte nautique communautaire et des quais sur pilotis. Comme l'aménagement du sentier multifonctionnel en rive et le concept du quai des légendes, tels que proposés dans l'étude d'impact, impliquent des remblais dans le littoral de la rivière des Outaouais, ces composantes du projet n'étaient pas autorisées par le décret du 19 juin 2013.

L'aménagement d'un sentier multifonctionnel dans ce secteur est problématique en raison du peu d'espace disponible entre le milieu bâti et la rivière. En effet, une largeur d'environ 3,5 mètres (m) en haut de talus doit être disponible à partir du bord de la rue pour y permettre l'insertion du sentier et des travaux de remblayage sont requis sur plusieurs centaines de mètres au total pour avoir cette largeur minimale. L'analyse environnementale du projet concluait que l'analyse des variantes de l'initiateur était incomplète et que les arguments présentés dans l'étude d'impact ne justifiaient pas le remblayage requis. Le concept original du quai des légendes comprenait aussi des remblais importants dans le littoral de la rivière des Outaouais et la conclusion quant à l'acceptabilité de ces remblais était sensiblement la même, notamment que l'empiètement qu'il occasionnait dans le milieu aquatique ne pouvait pas être considéré comme une absolue nécessité. Le quai des légendes ne pouvait donc pas être construit selon le concept présenté.

Afin de justifier sa demande de modification, l'initiateur a d'abord présenté les raisons pour lesquelles les variantes de moindres impacts concernant l'aménagement du sentier multifonctionnel ne peuvent être réalisées. Il a ensuite expliqué les modifications apportées aux concepts des deux aménagements riverains pour les rendre plus acceptables sur le plan environnemental.

Déplacement en arrière-lot

L'initiateur soutient que la création d'un accès public à la rive est l'élément clé du projet global et que le sentier constituera le seul lien fonctionnel du public aux aménagements riverains. Selon la Ville de Gatineau et la Commission de la capitale nationale, qui finance en bonne partie le projet, le déplacement du sentier multifonctionnel en arrière-lot entre le boulevard Gréber et la

rue Prince-Albert viendrait dénaturer l'essence même du projet et compromettrait sa réalisation. Toujours selon l'initiateur, un trottoir d'une largeur minimale de 2 m serait tout de même requis en bordure de la rue Jacques-Cartier, en plus d'une surlargeur de chaque côté de la rue pour laisser un accotement sécuritaire, notamment pour les cyclistes qui n'iraient pas emprunter le sentier en arrière-lot. L'initiateur soutient que la largeur de la chaussée qui a été réduite à 7,5 m ne serait pas suffisante advenant l'absence du sentier multifonctionnel en bordure de la route pour accommoder les autres usagers de ce lien routier. En plus de remettre en question la réalisation du projet, cette variante nécessite presque le même espace en haut de talus et ne permettrait donc pas d'éliminer la nécessité des travaux de remblayage dans les secteurs où la rive est le plus érodée.

Sens unique

L'initiateur a regardé la possibilité de convertir la rue Jacques-Cartier en rue à sens unique dans ce tronçon du projet afin de gagner l'espace nécessaire en haut de talus sans avoir recourt aux travaux de remblayage. La Ville précise que cette solution a été jugée non recevable par son expert en sécurité routière et ses services d'urgence (pompiers, ambulanciers et policiers). Selon eux, l'implantation d'un sens unique de cette longueur, notamment avec un tronçon d'environ 2,3 km sans issue alternative, augmenterait de façon considérable le temps de réponse pour desservir la rue Jacques-Cartier. Ils précisent que ce temps est précieux dans des cas d'urgence. Il ajoute que pour les résidants, les commerçants, la clientèle commerciale, ainsi que pour la clientèle touristique de la région, l'instauration d'un sens unique pourrait, dans certain cas, augmenter de 6 km la distance à parcourir. Selon l'initiateur, convertir la rue Jacques-Cartier en sens unique n'est toujours pas une option envisageable.

Bande cyclable

L'initiateur a également évalué l'option d'aménager une bande cyclable sur la chaussée plutôt que le sentier multifonctionnel en bordure de celle-ci. Selon lui, ce scénario ne représenterait aucun gain d'espace puisque les bandes à ajouter dans chacune des directions auraient une largeur de 1,8 m, ce qui nécessite une surlargeur de 3,6 m, ce qui équivaut à peu près à l'espace requis pour l'aménagement du sentier multifonctionnel. L'aménagement d'une bande cyclable n'est donc pas avantageux sur le plan environnemental puisque l'impact de cette variante en termes d'empiètement dans le milieu hydrique est sensiblement le même que la variante d'aménagement du sentier multifonctionnel en rive.

Sentier sur pilotis

L'initiateur a également évalué la possibilité d'aménager le sentier multifonctionnel sur pilotis pour les secteurs où du remblai en rivière était nécessaire. Cette option n'a pas été retenue puisque le besoin de protection des pilotis contre les glaces implique des enrochements massifs et ne limite donc pas l'empiètement en milieu hydrique.

Quai des légendes

En ce qui a trait au quai des légendes, la Ville de Gatineau propose un concept grandement modifié (figure 1) afin de réduire l'empiètement en milieu hydrique par rapport au concept original, qui occasionnait un empiètement d'environ 1 132 m^2 dans l'habitat du poisson. Les modifications apportées visent également à améliorer les fonctions écologiques de la berge

réaménagées. La nouvelle superficie d'empiètement qu'occasionne le quai des légendes est de 600 m^2. Une grande partie du terrain a été abaissée et se retrouve maintenant sous la limite des inondations de récurrence de deux ans. Cette section sera donc submergée, en période d'eau libre, de novembre à juin. Les pentes plus douces permettront aussi de réduire les risques d'érosion des sols. Une végétalisation sera également effectuée sous la limite des inondations de récurrence de deux ans, tel que sur les enrochements de stabilisation. Le nouveau concept permet donc de réduire l'empiètement en milieu hydrique et constitue un ouvrage bonifié en termes de fonction faunique et écologique.

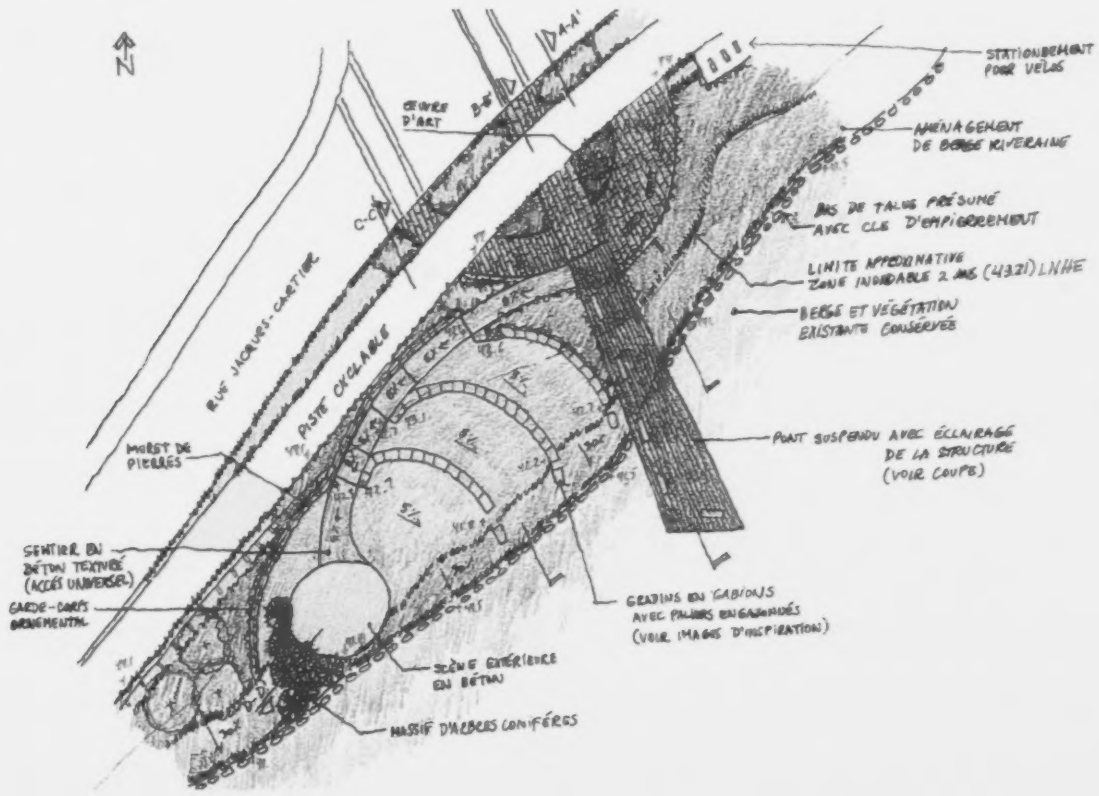

FIGURE 1. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES LÉGENDES (VILLE DE GATINEAU, 2014)

2.1.2 Modification des concepts pour le quai des quais et les ouvrages de stabilisation

L'initiateur propose un changement de concept au niveau du quai des quais. Ce dernier devait être construit sur pilotis, mais la nécessité de protéger ces derniers de l'effet des glaces impliquait la mise en place d'enrochement en remblais massifs. L'initiateur propose un nouveau concept où le quai sera supporté par des murets. Ces derniers seront eux-mêmes supportés par des dalles fixées à l'aide de pieux. Les dalles et les pieux se trouveront sous la surface du terrain naturel et recouvert d'un enrochement de stabilisation sur lequel sera redéposé le substrat d'origine de la rivière (Figure 2).

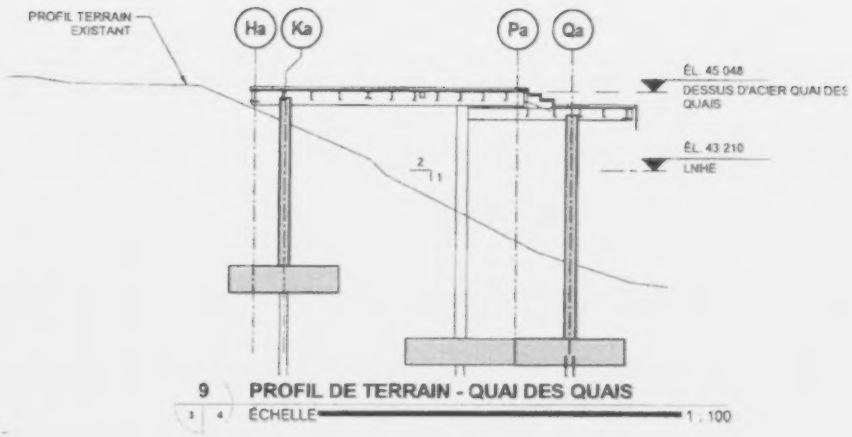

FIGURE 2. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES QUAIS (VILLE DE GATINEAU, 2014)

En ce qui a trait aux travaux de stabilisation, les méthodes retenues demeurent l'enrochement et la mise en place de murets. Selon l'initiateur, la stabilisation par le génie végétal ne permettait pas de respecter les critères géotechniques fixés par les ingénieurs au niveau de la stabilité du talus. Dans sa demande de modification, l'initiateur propose l'ajout de 222 mètres de murets de pierres dans le secteur entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert. Ces ajouts se trouvent dans les secteurs les plus escarpés et permettent de réduire de façon considérable l'empiètement dans l'habitat du poisson. Afin de limiter l'effet d'artificialisation de la berge par la mise en place des murs, l'initiateur propose de mettre en place un enrochement végétalisé au pied des murs avec une pente de 1,5H :1V (figure 3). L'initiateur propose également la plantation de couvre-sol et d'arbustes au pied des murets et de plantes grimpantes ou cascadantes dans le haut des murets.

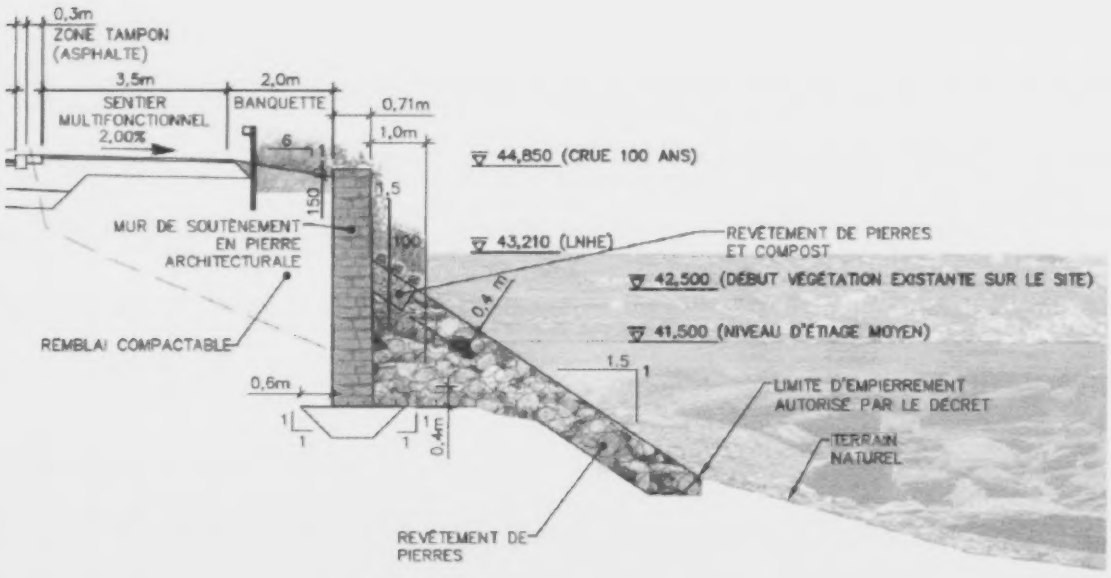

FIGURE 3. COUPE TYPE DE LA STABILISATION À L'AIDE DE MURETS DE PIERRES (VILLE DE GATINEAU, 2014)

Afin d'effectuer une restauration plus naturelle de la berge et ainsi lui redonner une fonction plus écologique, l'initiateur a également bonifié le concept des enrochements. Ces derniers seront végétalisés en-dessous de la limite des inondations de récurrence de deux ans, soit jusqu'à l'élévation de 42,5 m. Cela correspond à la limite inférieure actuelle de la végétation existante. Les enrochements seront également profilés de façon à créer des sinuosités le long de la berge, afin de favoriser une certaine diversité écologique.

2.2 Aire de compensation pour la perte d'habitat du poisson (condition 4)

L'aire de compensation prévue à la condition 4 du décret numéro 649-2013 est de 79 501 m^2, dont 48 913 m^2 se trouvent sous la limite des inondations de récurrence de deux ans. Considérant ses efforts pour réduire l'empiètement du projet dans l'habitat du poisson par rapport au concept initial, l'initiateur demande à ce que le projet de compensation soit révisé pour permettre une réduction de la superficie de l'aire proposée. L'initiateur propose ainsi de retirer le secteur est de l'aire de compensation prévue. La nouvelle aire serait de 50 790 m^2, dont 41 202 m^2 se trouvent sous la limite des inondations de récurrence de deux ans.

2.3 Suivi des plantes exotiques envahissantes (condition 5)

La condition 5 du décret stipule que la Ville de Gatineau doit réaliser le suivi et le contrôle des espèces exotiques envahissantes dans l'aire de compensation proposée et dans une zone tampon de 50 m entourant cette aire. L'initiateur demande à ce que le décret soit modifié pour que ce suivi et ce contrôle, dans la zone tampon, soient effectués conditionnellement à l'obtention des autorisations des propriétaires des terrains compris dans cette zone. L'initiateur s'est engagé à présenter un bilan dans les rapports de ces suivis qui précisera les zones où le suivi et le contrôle n'ont pu être faits et pourquoi.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Aménagements en rive et dans le littoral entre le boulevard Gréber et la rue Prince-Albert (condition 2)

Les arguments de l'initiateur permettent de comprendre l'importance d'avoir le sentier multifonctionnel en rive plutôt qu'en arrière-lot et viennent aussi justifier le choix du sentier en bordure de route plutôt qu'en bande cyclable à même la route. L'énoncé des contraintes de sécurité qui découleraient de l'aménagement de la rue Jacques-Cartier en sens unique permettent pour leur part de justifier davantage la variante d'aménagement retenue par l'initiateur.

Pour ce qui est du quai des légendes, le nouveau concept proposé est intéressant du fait qu'une partie de l'ouvrage se trouve sous la ligne des hautes eaux et sera ennoyée lorsque le niveau d'eau de la rivière sera supérieur à 41,5 m, soit généralement tard à l'automne et au printemps. Même s'il ne s'agit pas d'un aménagement faunique proprement dit, les bonifications apportées permettent de réduire l'effet d'artificialisation de la berge et de réduire l'impact de la présence des remblais dans l'habitat du poisson.

D'autres changements ont également été apportés au projet afin de réduire l'empiètement occasionné dans l'habitat du poisson, notamment l'élimination de la bande gazonnée entre la rue

Jacques-Cartier et le sentier, ce qui permet de réduire d'environ 1,5 à 2 m les besoins d'espace en haut de talus et, par le fait même, les remblais dans la rivière des Outaouais.

Considérant les justificatifs présentés par l'initiateur et les bonifications apportées aux aménagements, la demande de l'initiateur de modifier le décret afin de permettre les remblais nécessaires à l'aménagement du sentier multifonctionnel et du quai des légendes est jugée acceptable sur le plan environnemental. La condition 2 du décret peut ainsi être abrogée afin de permettre les travaux de remblayage requis pour l'aménagement de ces deux composantes du projet.

Pour ce qui est du quai des quais, la modification proposée est acceptable sur le plan environnemental puisqu'elle n'occasionne pas d'impact supplémentaire et réduit l'empiètement de l'ouvrage dans l'habitat du poisson.

La modification des ouvrages de stabilisation est pour sa part plus discutable. L'ajout d'environ 220 m de mur de soutènement dans le premier kilomètre du projet ne constitue pas un gain sur le plan environnemental. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables recommande d'ailleurs le recours à des techniques de stabilisation plus naturelle, ce qui favorise le maintien des fonctions écologiques de la berge et limite les impacts sur l'habitat du poisson. Afin de limiter l'effet d'artificialisation de la berge causée par la mise en place des murs, l'initiateur propose toutefois de mettre en place un enrochement végétalisé en avant du mur. Grâce à la présence du mur, ces enrochements peuvent être faits dans une pente de 1,5H :1V, ce qui présente l'avantage de réduire l'empiètement en comparaison à une stabilisation par enrochement uniquement qui aurait une pente maximale de 2H :1V pour des raisons géotechniques. En contrepartie, l'empiètement est supérieur à celui du mur seul, mais cela permet de réduire l'effet de barrière causé par le mur et permet également la végétalisation de la berge sur presque toute sa hauteur. La mise en place de végétation en haut des murs et d'arbustes aux pieds des murs permet ainsi de donner un caractère un peu plus naturel à l'aménagement de la berge. Considérant que ce nouveau concept est proposé pour les tronçons où la berge est généralement très abrupte et d'une bonne élévation et qu'il vise à réduire les empiètements par rapport à des enrochements plus massifs, la demande de modification proposée est jugée acceptable sur le plan environnemental.

3.2 Aire de compensation pour la perte d'habitat du poisson (condition 4)

Le projet de compensation avait été proposé par l'initiateur au moment où l'empiètement du projet dans l'habitat du poisson était d'environ 11 085 m^2. Considérant la réduction de la superficie totale de l'empiètement du projet à environ 8 770 m^2, la demande de l'initiateur visant à modifier le projet de compensation apparaît justifiée et le projet révisé est jugé acceptable.

3.3 Suivi des plantes exotiques envahissantes (condition 5)

La présence de plantes exotiques envahissantes à l'intérieur de l'aire de compensation offerte pour la perte d'habitat du poisson contribue à diminuer la valeur écologique du milieu. Lors de l'analyse environnementale du projet, les informations relatives à la répartition de ces espèces dans le milieu n'étaient pas suffisantes pour évaluer les menaces qu'elles représentaient pour la pérennité de cet aménagement faunique. La condition 5 du décret stipule donc que la Ville de Gatineau doit faire le suivi et le contrôle des espèces exotiques envahissantes dans l'aire de compensation proposée, de même que dans une zone tampon de 50 m autour de celle-ci.

Considérant que l'initiateur fera l'acquisition de l'aire de compensation proprement dite et qu'il y effectuera assurément le suivi et le contrôle demandé, et considérant qu'il n'est pas propriétaire de la zone tampon en question, la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental. Il est donc recommandé que la condition 5 du décret soit ajustée pour que le suivi et l'élimination des plantes exotiques envahissantes dans la zone tampon de 50 m entourant les aires de compensation soient faits, dans la mesure où la Ville de Gatineau obtient l'autorisation des propriétaires des terrains visés à l'intérieur de cette zone. La condition devrait également exiger que chaque rapport de suivi doit être déposé dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain et doit inclure un bilan et la localisation des interventions.

CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse qui précède, elle-même basée sur l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 est jugée acceptable sur le plan environnemental.

Il est donc recommandé d'autoriser la demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau.

Original signé par :

Mélissa Gagnon
Biologiste, M. Sc. Eau
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

CIMA +. *Réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau – Demande de modification du décret numéro 649-2013*, 10 février 2014, 14 pages et 6 annexes;

Courriel de M. Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à M^me^ Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 12 février 2014 à 16 h 21, concernant une nouvelle version des plans illustrant les ouvrages de stabilisation de la berge le long de la rue Jacques-Cartier, 1 page et 1 pièce jointe;

Lettre de M. Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à M^me^ Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 février 2014, demandant la modification du décret numéro 649 2013 relatif au projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier, 3 pages;

Lettre de M. Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 février 2013, concernant le complément d'information, 1 page et 1 pièce jointe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS DU QUÉBEC (MDDEP). *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Direction des politiques de l'eau*, 2007, 148 pages;

VILLE DE GATINEAU. *Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d'impact sur l'environnement*, préparée par CIMA +, juillet 2010, 271 pages et 10 annexes;

VILLE DE GATINEAU. *Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d'impact sur l'environnement - Série 1*, préparée par CIMA +, avril 2011, 392 pages et 14 annexes;

VILLE DE GATINEAU. *Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d'impact sur l'environnement – Série 2*, préparée par CIMA +, octobre 2011, 252 pages et 6 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais;
- Direction des opérations régionales de l'Outaouais, secteur de la faune.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

Date	Événement
2013-11-20	Réception de la demande préliminaire de modification de décret au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et amorce des discussions avec la Ville sur les modifications proposées.
2013-12-09	Début de la consultation ministérielle.
2014-01-04	Fin de la consultation ministérielle.
2014-01-29	Rencontre avec les représentants de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale pour discuter des modifications demandées.
2014-02-10	Réception de la demande de modification de décret au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
2014-02-10	Réception des réponses aux questions.

ANNEXE 3 PLANS DES OUVRAGES DE STABILISATIONS DE LA BERGE LE LONG DE LA RUE JACQUES-CARTIER ENTRE LE BOULEVARD GRÉBER ET LA RUE PRINCE-ALBERT.

PLAN ch.10+075 au ch. 10+350

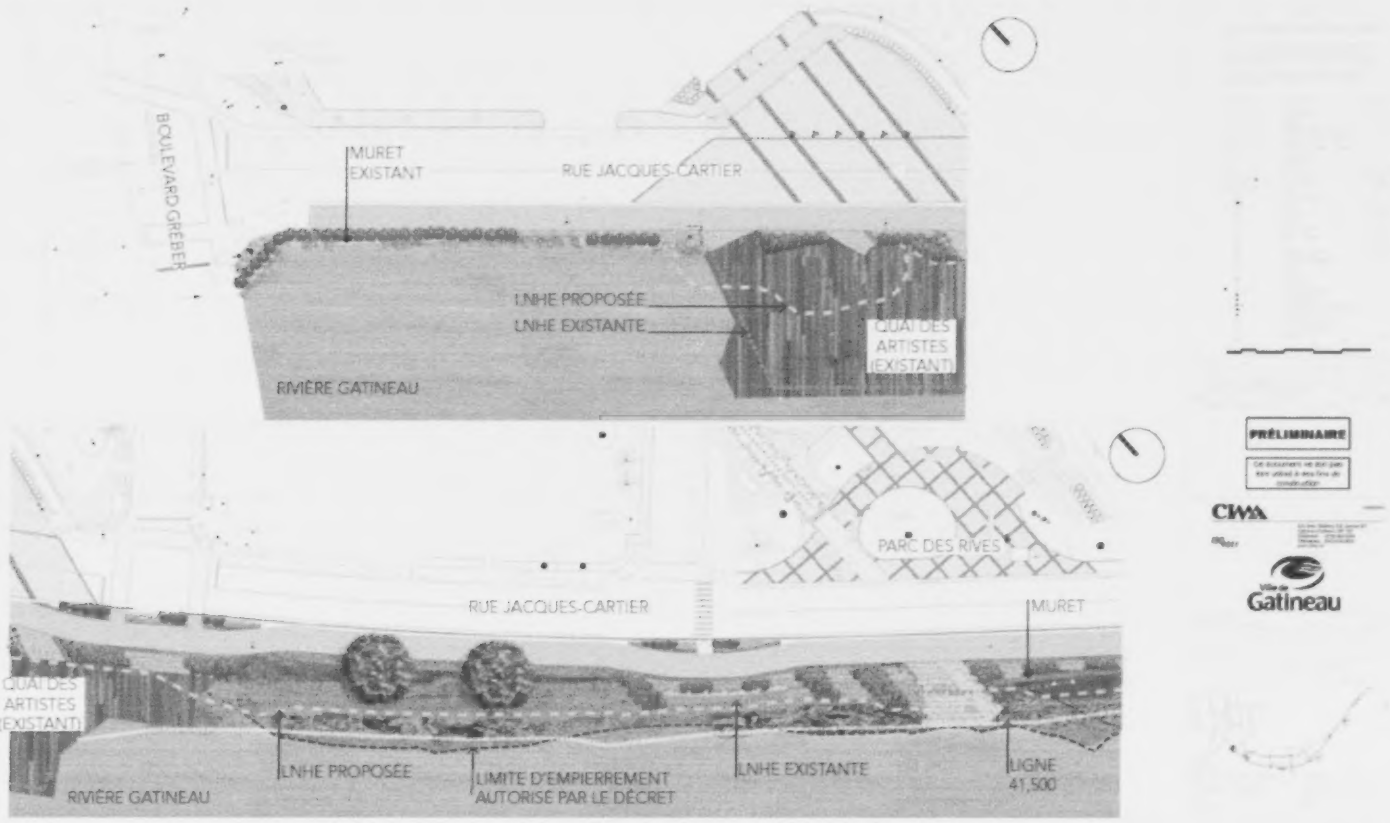

PLAN ch.10+350 au ch. 10+650

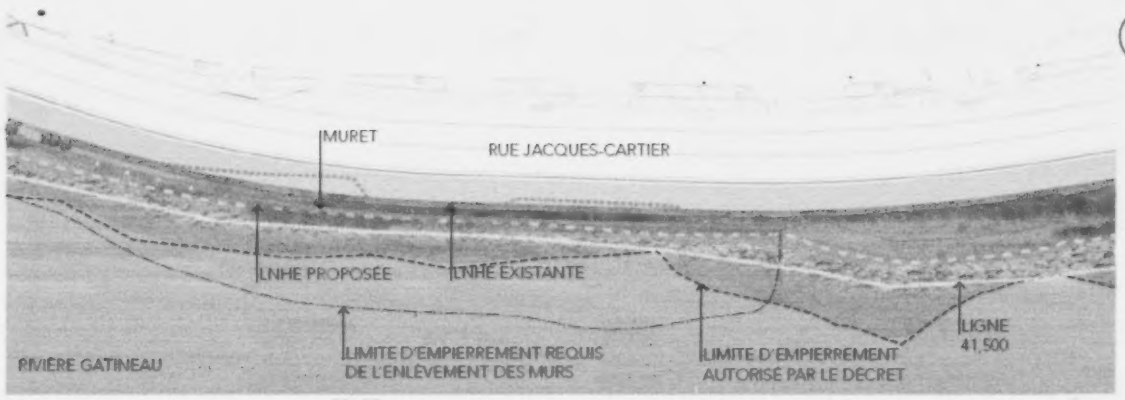

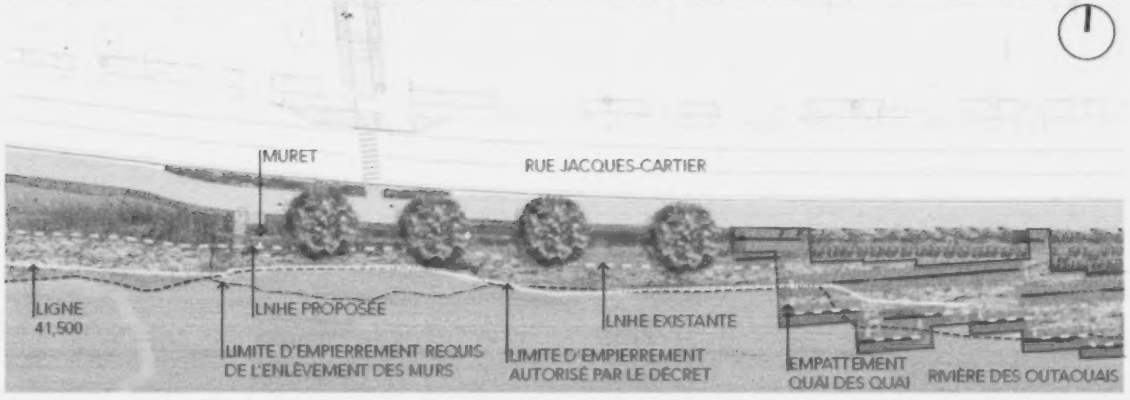

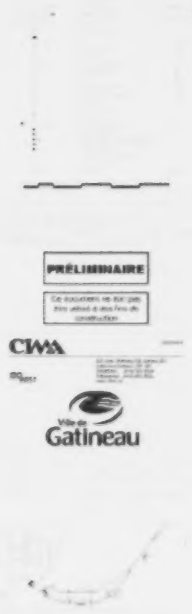

PLAN ch.10+650 au ch. 10+950

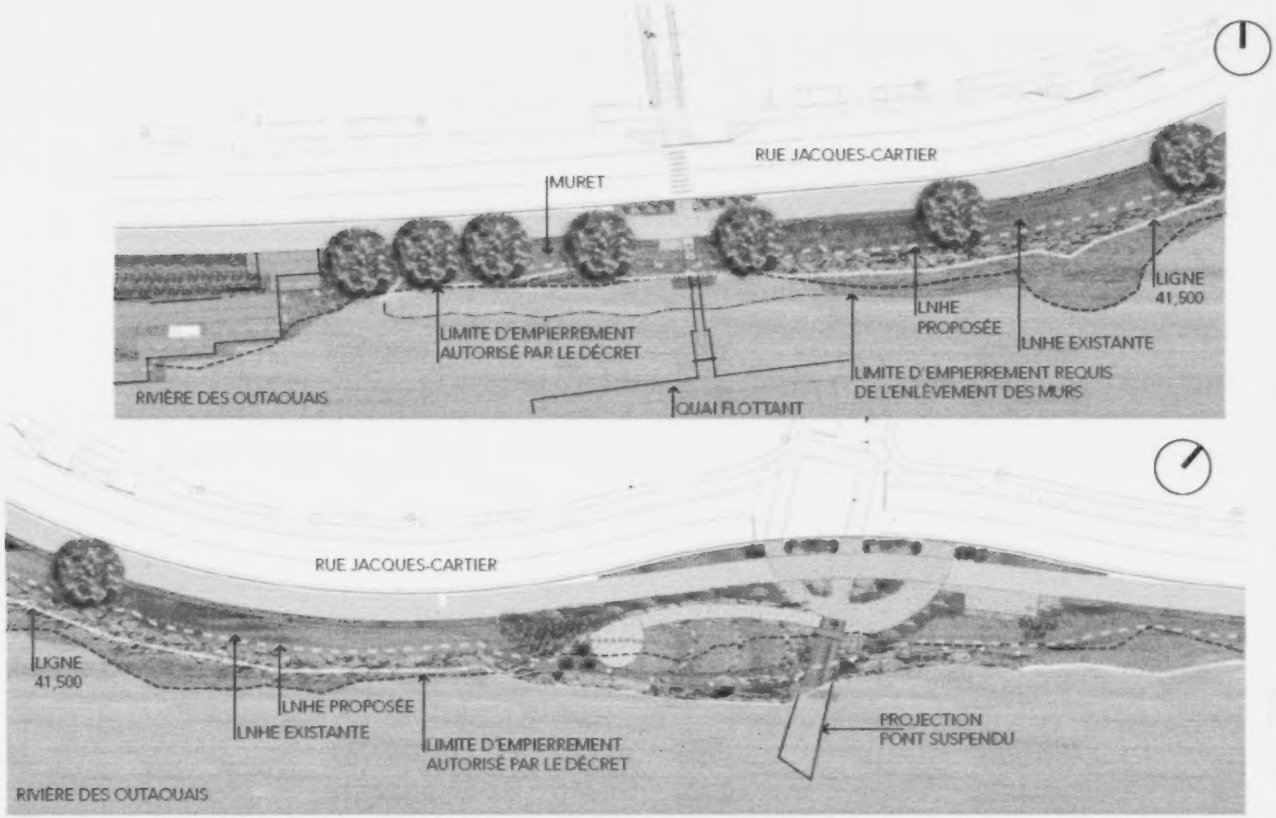

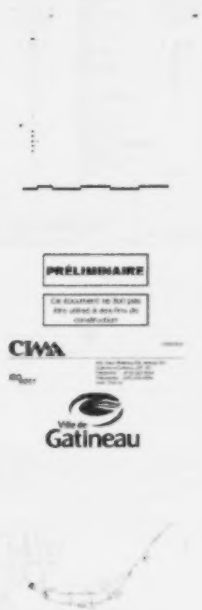

N/D 12 345 | 2014-02-12

PLAN ch.10+950 au ch. 11+200

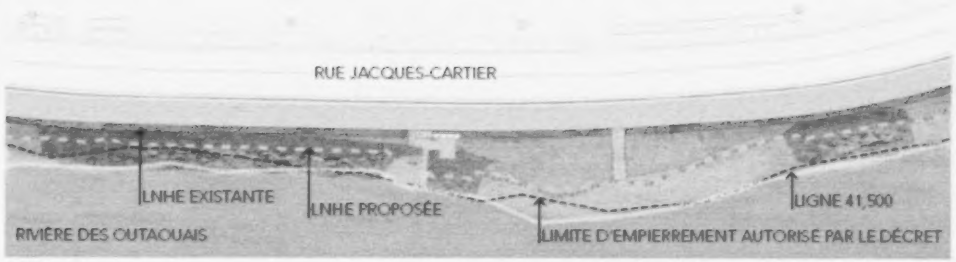

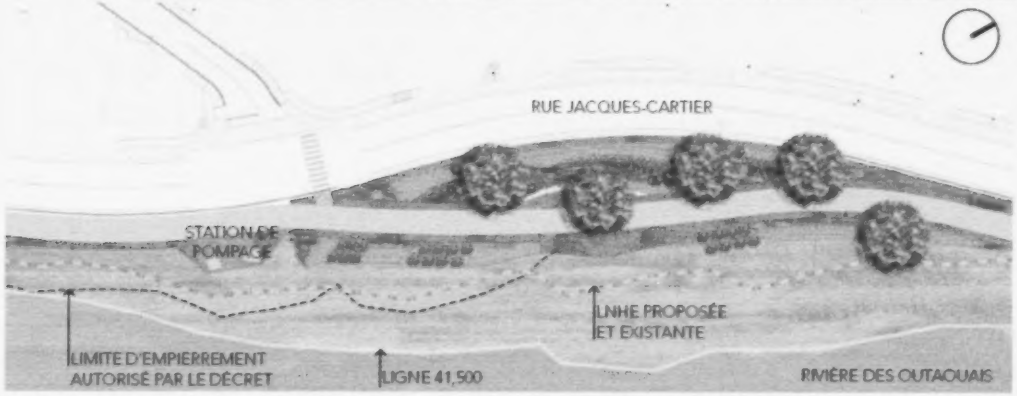
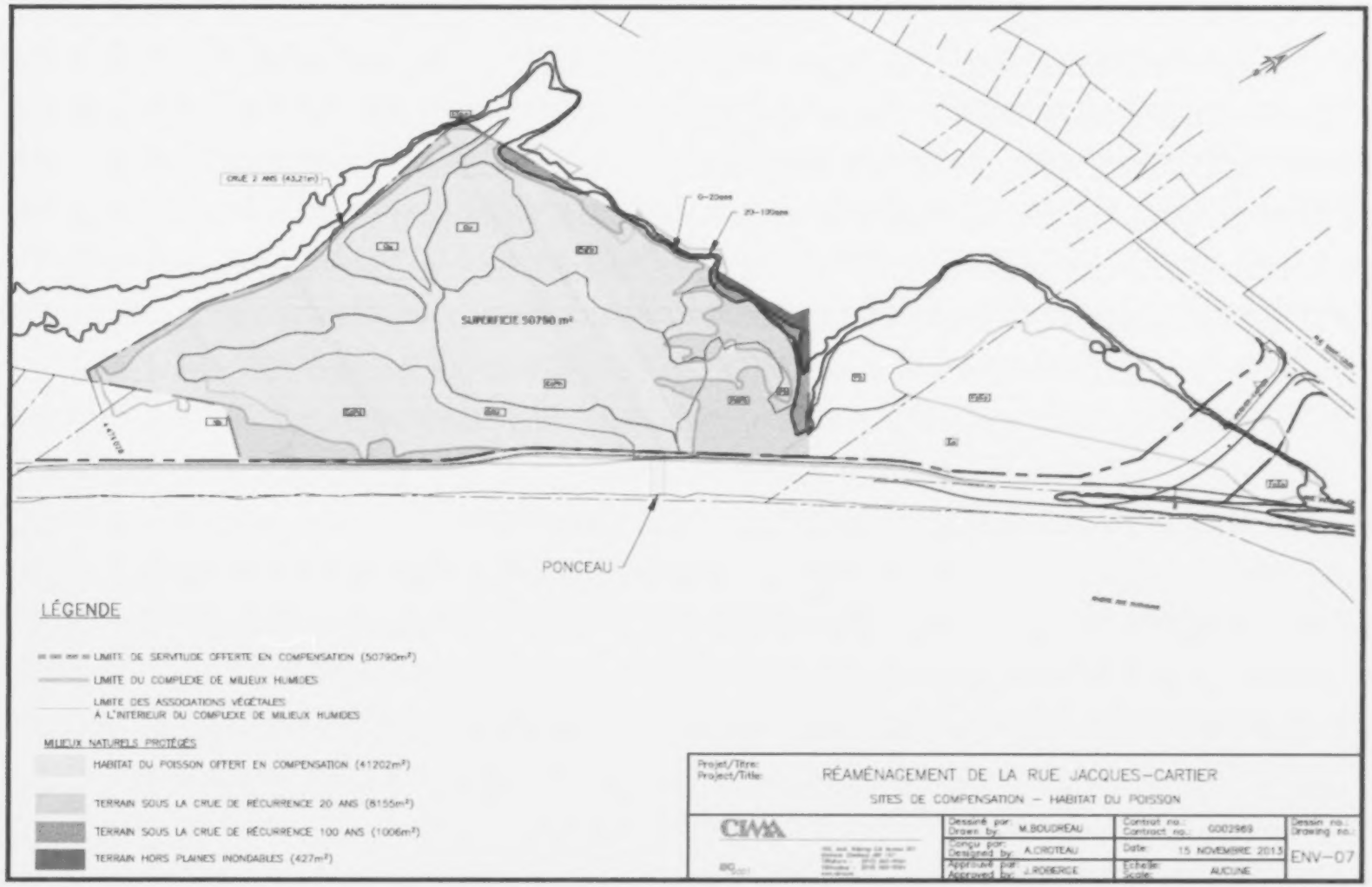
ANNEXE 4 LOCALISATION DU PROJET DE COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON RÉVISÉ.